



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)  
DE BASSE-NORMANDIE

**UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

SL/CL – 2012 – B 001

**ARRETE PREFECTORAL de suspension d'agrément**

\*\*\*\*\*  
**Société Établissements PASSARD**

\*\*\*\*\*  
**Commune de SAINT-VIGOR-LE-GRAND**  
\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, les titres I<sup>er</sup> et IV des parties législative et réglementaire du livre V, et notamment les articles L. 514-1 et R. 515-38,

**Vu** la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un centre de récupération de véhicules automobiles d'occasion ou accidentés en date du 16 août 2001 délivré à la société Établissements PASSARD implantée sur le territoire de la commune de SAINT VIGOR LE GRAND,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant agrément N° PR14 00023D d'un exploitant d'une installation de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage en date du 10 décembre 2008 délivré à la société Établissements PASSARD,

**Vu** l'arrêté de mise en demeure en date du 9 mars 2011,

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 8 décembre 2011, établi suite à la visite du 8 décembre 2011,

**Vu** l'avis émis par la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 24 janvier 2011,

**CONSIDERANT** que l'article R. 515-38 du code de l'environnement prévoit que l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations et que l'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu,

**CONSIDERANT** que les constats effectués dans le cadre d'une visite d'inspection ont montré le manquement de l'exploitant à ses obligations relatives à l'activité de dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage,

**CONSIDERANT** que les réponses apportées par le pétitionnaire à l'arrêté de mise en demeure susvisé ne permettent pas le maintien de cette activité dans des conditions propre à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;



**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Le demandeur entendu,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté préfectoral portant agrément N° PR14 00018D d'un exploitant d'une installation de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage en date du 10 décembre 2008 délivré à la société Établissements PASSARD est suspendu, jusqu'à exécution des conditions imposées à l'exploitant, notamment celles rappelées par arrêté de mise en demeure susvisé.

Dans ce cadre, les apports de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage ne peuvent plus être effectués sur le centre de récupération de véhicules hors d'usage.

**Article 2** : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

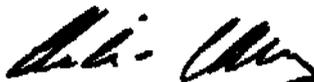
Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à la société Établissements PASSARD, 9 boulevard Winston Churchill à Saint-Vigor-le-Grand (14 400). Il sera affiché en mairie par les soins du Maire de Saint-Vigor-le-Grand pendant un mois au minimum et par l'exploitant dans son installation de façon permanente. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Sous-Préfet de Bayeux, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, ainsi que le Maire de Saint-Vigor-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le **16 FÉVRIER 2012**

Pour le Préfet par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Olivier JACOB

**Copie du présent arrêté sera adressé :**

- au sous-préfet de BAYEUX,
- au maire de SAINT-VIGOR-LE-GRAND,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados – DREAL,
- à la société «Établissement PASSARD»,

